



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2020-030

PUBLIÉ LE 31 MARS 2020

Sommaire

15_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal

15-2020-03-24-010 - Arrêté 2020-0347 du 24 mars 2020 portant délégation de signature en matière domaniale (2 pages)	Page 3
15-2020-03-24-011 - Arrêté 2020-0348 du 24 mars 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat (2 pages)	Page 6
15-2020-03-24-012 - Arrêté 2020-0349 du 24 mars 2020 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur (2 pages)	Page 9
15-2020-03-24-009 - Arrêté 2020-346 du 24 mars 2020 relatif à la transmission des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales aux collectivités locales (1 page)	Page 12
15-2020-03-24-007 - Délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle (1 page)	Page 14
15-2020-03-24-008 - Délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services de la DDFIP (1 page)	Page 16

Préfecture du Cantal

15-2020-03-31-001 - Arrêté N°2020-0368 du 31 mars 2020 interdisant la fréquentation de certains lieux publics (2 pages)	Page 18
---	---------

15_DDFIP - Direction départementale des Finances
Publiques du Cantal

15-2020-03-24-010

Arrêté 2020-0347 du 24 mars 2020 portant délégation de
signature en matière domaniale



PRÉFECTURE DU CANTAL

Arrêté n° 2020 - 0347 du 24 mars 2020
Délégation de signature consentie en matière domaniale

Le PREFET du CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA Préfet du CANTAL ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 18 février 2020, nommant Mme Chantal GOUBERT, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Cantal,

Vu la décision du Directeur Général des finances Publiques fixant la date d'installation de Mme GOUBERT en tant que directrice départementale des finances publiques du Cantal au 1^{er} avril 2020,

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1162 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1389 du 24 octobre 2019 portant délégation de signature consentie en matière domaniale;
Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à **Mme Chantal GOUBERT**, Directrice départementale des finances publiques du Cantal à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.

2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66 , R2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.
	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Art. 2. - Mme **Chantal GOUBERT**, directrice départementale des finances publiques du Cantal, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet du Cantal, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet du Cantal aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 3. – Le présent arrêté qui prend effet le 1^{er} avril 2020 abroge l'arrêté préfectoral n° 2019-1389 du 24 octobre 2019.

Art. 4. - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA

15_DDFIP - Direction départementale des Finances
Publiques du Cantal

15-2020-03-24-011

Arrêté 2020-0348 du 24 mars 2020 portant délégation de
signature en matière d'ordonnancement secondaire et de
comptabilité générale de l'Etat

PREFECTURE DU CANTAL

ARRETE n° 2020 - 0348 du 24 mars 2020

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat
à M. Gérard JOUVE, Administrateur des finances publiques, Directeur du pôle ressources de la direction départementale des finances publiques du Cantal

Le PREFET du CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du CANTAL ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-1393 du 24 octobre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à Mme Mathilde GIGUET, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division budget, immobilier, logistique, informatique de la direction des finances publiques du Cantal

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Gérard JOUVE**, Administrateur des finances publiques à effet de :

- ➔ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques du Cantal, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques du Cantal ;

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »
- n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières » et « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales »
- n° 724 « Opérations immobilières déconcentrées »

→ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités *et sur le compte de commerce n° 907 – « opérations commerciales des domaines »*.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Gérard JOUVE**, Administrateur des finances publiques à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques du Cantal.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du Préfet du Cantal :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : **M. Gérard JOUVE** peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet le 1^{er} avril 2020 abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019-1393 du 24 octobre 2019.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet ,

Signé

Isabelle SIMA

15_DDFIP - Direction départementale des Finances
Publiques du Cantal

15-2020-03-24-012

Arrêté 2020-0349 du 24 mars 2020 portant délégation de
signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur

PREFECTURE DU CANTAL

Arrêté n°2020 - 0349 du 24 mars 2020 Portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret de M. le Président de la République du 13 octobre 2016, nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;
- Vu le décret de M. le Président de la République en date du 18 février 2020 nommant Mme Chantal GOUBERT, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Cantal,
- Vu la décision du Directeur Général des finances Publiques fixant la date d'installation de Mme GOUBERT en tant que directrice départementale des finances publiques du Cantal au 1^{er} avril 2020,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020- 348 du 24 mars 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Gérard JOUVE, Administrateur des finances publiques, directeur du pôle ressources de la direction départementale des finances publiques du Cantal,
- Vu l'arrêté préfectoral 2019-1391 du 24 octobre 2019 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur,
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à **Mme Chantal GOUBERT**, directrice départementale des finances publiques du Cantal, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à **M Gérard JOUVE**, Administrateur des finances publiques, directeur du pôle ressources de la direction départementale des finances publiques du Cantal, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} avril 2020. Les dispositions de l'arrêté 2019-1391 du 24 octobre 2019 sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA

15_DDFIP - Direction départementale des Finances
Publiques du Cantal

15-2020-03-24-009

Arrêté 2020-346 du 24 mars 2020 relatif à la transmission
des états de notification des taux d'imposition des taxes
directes locales aux collectivités locales



PREFECTURE DU CANTAL

Arrêté n° 2020 - 0346 du 24 mars 2020
Arrêté relatif à la transmission des états de notification
des taux d'imposition des taxes directes locales aux collectivités locales

Le PREFET du CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 1612-1 à D 1615-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 13 octobre 2016, nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 18 février 2020 nommant Mme Chantal GOUBERT, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Cantal,

Vu la décision du Directeur Général des finances Publiques fixant la date d'installation de Mme GOUBERT en tant que directrice départementale des finances publiques du Cantal au 1^{er} avril 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1387 du 24 octobre 2019 portant délégation de signature en matière de transmission des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales aux collectivités locales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à Mme **Chantal GOUBERT**, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Cantal, à effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1615-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet le 1^{er} avril 2020 abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019-1387 du 24 octobre 2019 .

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal et la directrice départementale des finances publiques du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet

Signé

Isabelle SIMA

15_DDFIP - Direction départementale des Finances
Publiques du Cantal

15-2020-03-24-007

Délégation de signature en matière de fermeture
exceptionnelle

PREFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2020 - 0344 du 24 mars 2020

portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal.

**Le PREFET du CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 18 février 2020 nommant Mme Chantal GOUBERT administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Cantal,

Vu la décision du Directeur Général des finances Publiques fixant la date d'installation de Mme GOUBERT en tant que directrice départementale des finances publiques du Cantal au 1^{er} avril 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1390 du 24 octobre 2019 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Chantal GOUBERT**, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques du Cantal, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, **les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques du Cantal .**

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} avril 2020.

Article 3 : L'arrêté n°2019-1390 du 24 octobre 2019 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal .

Le Préfet

Signé

Isabelle SIMA

15_DDFIP - Direction départementale des Finances
Publiques du Cantal

15-2020-03-24-008

Délégation de signature en matière de régime d'ouverture
au public des services de la DDFIP



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE n° 2020 - 0345 du 24 mars 2020

portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal

**Le PREFET du CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 13 octobre 2016, portant nomination de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 18 février 2020, nommant Mme Chantal GOUBERT administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Cantal,

Vu la décision du Directeur Général des finances Publiques fixant la date d'installation de Mme GOUBERT en tant que directrice départementale des finances publiques du Cantal au 1^{er} avril 2020,

Vu l'arrêté préfectoral 2019-1392 du 24 octobre 2019 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Cantal.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Chantal GOUBERT**, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques du Cantal, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Cantal.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} avril 2020.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2019-1392 du 24 octobre 2019 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet

Signé

Isabelle SIMA

Préfecture du Cantal

15-2020-03-31-001

Arrêté N°2020-0368 du 31 mars 2020 interdisant la
fréquentation de certains lieux publics



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

CABINET
SERVICE DES SECURITES

Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Défense

A R R Ê T É N° 2020-0368 du 31 mars 2020

interdisant la fréquentation de certains lieux publics

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA Préfet du Cantal ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret N°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret N° 2020-244 du 27 mars 2020 complétant le décret N°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, par décret du 27 mars 2020, interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

Considérant que le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que sont observés à plusieurs endroits du territoire national des regroupements de personnes dans les parcs, sur des plages ou berges autour de plans d'eau ou sur les chemins de randonnées; que de tels regroupements de personnes, parfois proches les unes des autres, sont susceptibles d'accélérer la propagation du virus COVID-19 et de mettre ainsi en danger l'ensemble de la population ;

Considérant ainsi que pour ce motif de santé publique et pour garantir l'effectivité des mesures de limitation de circulation des personnes édictées par le gouvernement, il y a lieu d'interdire dans le département du Cantal toute fréquentation :

- des berges, promenades et plages autour des plans d'eau,
- des berges des cours d'eau,
- des chemins de randonnée,
- des parcs et jardins ouverts au public.

jusqu'au 15 avril 2020 inclus, à l'exception des professionnels dont l'activité nécessite l'accès à ces lieux ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er}

La fréquentation des lieux suivants :

- berges, promenades et plages autour des plans d'eau,
- berges des cours d'eau,
- chemins de randonnées,
- parcs et jardins ouverts au public,

est interdite sur le territoire du département jusqu'au 15 avril 2020 inclus à l'exception des professionnels dont l'activité nécessite l'accès à ces lieux.

Article 2

Conformément aux dispositions du décret n°2020-264 du 17 mars 2020, la violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Article 3

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet du Cantal – Cours Monthyon – 15000 Aurillac,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Mesdames et Messieurs les Maires, le Directeur départemental de la sécurité publique du Cantal et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et dont copie sera transmise au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Aurillac.

Le Préfet,

signé

Isabelle SIMA